

## STATUTS

Association créée le 25 avril 2015 et déclarée le 11 août 2015  
Statuts modifiés le 18 décembre 2018

### TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

#### Art 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du seize août 1901, ayant pour titre :

**OFA Guyane.**

Cette association est affiliée au Groupe d'Economie Solidaire **APROSEP** dont l'objet est de professionnaliser et d'accompagner la vie associative et l'Economie Sociale et Solidaire en Guyane à travers la création d'emplois, le renforcement des compétences et l'émergence d'activités.

Dans son fonctionnement opérationnel, le **GES APROSEP** anime et coordonne les activités des structures affiliées et assure pour leur compte, les fonctions supports par une mutualisation des moyens : direction, gestion des ressources humaines, administration, communication, développement, coordination.

Objet :

« L'Association a pour but **de renforcer la compétence des acteurs de l'économie sociale et solidaire en proposant des actions de formation qui répondent aux attentes du territoire guyanais.** La formation constituant son cœur de métier, l'OFA Guyane dispense principalement des formations diplômantes et qualifiantes, professionnelles ou non, auprès de tous publics. Les actions de formation peuvent **intégrer les formations, diplômes, titres, certifications diverses accessibles par l'apprentissage** »

- **Renforcer la qualification** des intervenants, notamment en sport et animations.
- **Former les acteurs** de l'action sociale, de l'éducation, de la culture, du sport et des loisirs, au service des associations et du développement territorial.
- **Répondre aux demandes** et évolutions territoriales.

#### Art 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé au 81, rue Christophe COLOMB – 97300 CAYENNE.

#### Art 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Art 4 : COMPOSITION**

L'Association se compose des membres :

- De membres actifs personnes physiques ou personnes morales partageant le projet associatif et souhaitant adhérer
- De membres de droit :
  - o 2 membres proposés par l'IFAC,
  - o 1 membre par APROSEP GES APROSEP

Ils participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association. L'adhésion est effective pour 4 ans.

### **Art 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration,
- Pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

## **TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

### **Art 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins de 3 membres, dont est issu le Bureau comprenant un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Voir article 7

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale.

- dont au moins 3 administrateurs issus des membres actifs,
- dont au moins 1 administrateur issu des membres de droits IFAC,
- dont au moins 1 administrateur issu des membres de droits APROSEP.

Le Président, le Trésorier, le Secrétaire et le cas échéant les membres suppléants sont ensuite désignés au sein du Conseil d'Administration et constitue le Bureau.

En cas de vacance de poste, toute nouvelle désignation ou élection interviendra lors de l'assemblée générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration, convoqué par le Président, se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.  
**Quorum** : Les décisions sont prises à la majorité des voix réunissant plus de la moitié des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration, représenté par son Président, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante, notamment en matière de recrutement, licenciement, rémunération, calendrier de travail des salariés, etc.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la Convention Collective de l'Animation pour les salariés internes et les obligations légales pour les salariés mis à disposition par d'autres structures (ex Groupement d'employeur, ...)

Le Président peut donner une délégation de pouvoir au Directeur (ou faisant fonction de directeur)

Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, soit à cause de ses responsabilités, soit en raison de ses compétences (comptables, juristes, spécialistes divers)

Un administrateur ne peut recevoir une rétribution ou être salarié au titre de ses fonctions d'élu.

#### **Art 7 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit son bureau, comprenant au minimum :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En cas de demande d'au moins un membre du Conseil d'administration, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le cas échéant des adjoints aux Président, Secrétaire et Trésorier peuvent être élus (Vice-Président, Secrétaire adjoint, et Trésorier adjoint).

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont membres de droit du Conseil d'Administration du Groupe d'Economie Solidaire APROSEP. Le bureau de l'association s'assure à la fois de la mise en œuvre de la politique stratégique de l'OFA Guyane et du Groupe d'Economie Solidaire APROSEP.

#### **Art 8 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président** dirige les travaux des différentes instances et **assure le fonctionnement de l'association** qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et la rédaction des procès-verbaux. C'est également **lui qui tient le registre des délibérations**.
- **Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il peut être aidé par les services comptables nécessaires. Il rend compte annuellement à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

## **Art 9 : DISPOSITIONS POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs et membres de droit de l'Association. Voir article 4

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande du CA ou encore sur la demande d'au moins le quart des membres.

L'Assemblée ne peut délibérer qu'en présence du quart des membres adhérents. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est suspendue pour trente minutes. A la reprise, la délibération a lieu quel que soit le nombre de présents.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et être fixé par le Président ou le CA. Elles sont adressées (par voie numérique ou autres modes de diffusion) **quinze jours**, au moins, avant la date fixée et doivent mentionner l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire (ou secrétaire de séance) et conservés. Le vote par procuration, à l'exclusion du vote par correspondance, n'est autorisé que dans la limite d'un mandat par votant. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

## **Art 10 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

Au moins **une fois par an**, les adhérents sont convoqués en **Assemblée Générale Ordinaire** dans les conditions prévues par l'article 9. L'Assemblée entend les rapports de gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Si nécessaire (seuil légaux) lecture sera donnée du rapport d'expert-comptable chargé du contrôle de la gestion.

- L'Assemblée, après avoir délibéré, statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 6 des présents statuts.
- Elle désigne également, le commissaire aux comptes chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier, si dépassement des seuils.
- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un membre présent, les votes doivent être émis au scrutin secret.

## **Art 11 : CONTROLE DES COMPTES**

Les comptes tenus par le trésorier seront présentés à l'Assemblée Ordinaire, appelée à statuer sur ceux-ci.

Ils pourront être vérifiés annuellement si nécessaire par un expert-comptable qui établira un rapport écrit.

En cas de besoin, un commissaire aux comptes pourra être désigné en application de la législation sur les associations subventionnées.

## **Art 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts. Pour valider les décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un des membres ayant un droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire, après une suspension de trente minutes reprend ses travaux et délibère quelque soit le nombre de membres présents.

**Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications portées aux statuts, la dissolution anticipée...** Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Il est expressément convenu que les membres de droit, le GES APROSEP et l'IFAC disposent d'un droit de veto leur permettant de s'opposer à l'adoption de toute résolution prise par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sans son accord.

## **TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

### **Art 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent du produit de ses prestations, des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Etablissements publics, des intérêts et redevances des biens, de toutes autres recettes ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

### **Art 14 : COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité régulière en recettes et en dépenses (compte de résultat et bilan) pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **TITRE 5 : DISSOLUTION**

### **Art 15 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou des associations poursuivant les mêmes buts, qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant prononcé la dissolution.

## **TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR**

### **Art 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association et aux relations entre les membres, le bureau, le Comité et les employés.

### **Art 17 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du premier juillet 1901 et par le décret du seize août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Cayenne, le 29 octobre 2019

Le Président

Le Secrétaire,